

Cette autorisation doit être jointe à l'envoi.  
L'administration des douanes est habilitée à contrôler l'exécution de ces prescriptions.

Art. 2 — Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et les banques intermédiaires agréées peuvent effectuer leurs envois sans autorisation préalable sous réserve :

d'une part, d'apposer sur les plis et colis le cachet de leur établissement appuyé d'une signature autorisée ;

d'autre part, d'insérer dans les envois un bordereau portant description des instruments de paiement et valeurs mobilières expédiés à l'étranger.

Art. 3 — Le directeur de l'économie et le directeur des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 décembre 1968

B. Djobo

**ARRETE** N° 410-MFE du 31 décembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968.

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,**

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger,

**ARRETE :**

Article premier — Pour l'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, il faut entendre par :

a) *Etranger*, les pays autres que :

1°) La République française, ses départements et territoires d'outre-mer à l'exception du territoire français des Afars et des Issas ;

2°) Les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

3°) Les autres Etats dont l'Institut d'Emission dispose d'un compte d'opérations au trésor français.

La Principauté de Monaco est assimilée à la France ; le Condominium franco-britannique des Nouvelles Hébrides est considéré pays étranger.

b) *Résidents*, les personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Togo et les personnes morales togolaises ou étrangères pour leurs établissements au Togo.

c) *Non-résidents*, les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales togolaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

Art. 2 — Sont autorisés à titre général les règlements à destination de l'étranger afférents aux opérations dont la liste suit :

a) paiements résultant de la livraison de marchandises ;

b) frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises ;

c) frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;

d) commissions, courtages, frais de publicité et de représentation ;

e) frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre ;

f) assurances et réassurances (primes et indemnités) ;

g) frais de tout genre relatifs aux transports de marchandises et des personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime ainsi qu'au louage des moyens de transport ;

h) salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique ;

i) droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteurs, redevances d'exploitation cinématographique et autres ;

j) impôts, amendes et frais de justice ;

k) frais d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires ;

l) entretien des postes diplomatiques et consulaires et de missions officielles ;

m) successions, dots.

Les frais de voyages à l'étranger pourront être autorisés dans la limite d'une allocation annuelle dont le montant et les modalités d'attribution seront fixés par avis du ministre des finances et de l'économie, sauf autorisation particulière de la direction de l'économie agissant par délégation du ministre des finances et de l'économie.

Art. 3 — Les voyageurs résidents ou non-résidents se rendant à l'étranger sont autorisés à emporter en billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France ou d'un Institut d'Emission ayant un compte d'opérations au trésor français une somme maximum qui sera fixée par avis du ministre des finances et de l'économie.

Art. 4 — Les banques intermédiaires agréées et l'administration des postes peuvent procéder aux règlements visés à l'article 2 ci-dessus, sous réserve de la production de toutes pièces justificatives permettant de s'assurer notamment de la réalité de l'opération et de son montant, de l'identité et de la résidence des donneurs d'ordre et des bénéficiaires.

Des avis du ministre des finances et de l'économie préciseront en tant que de besoin, la nature de ces justifications ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles sera effectué le contrôle de ces documents ; ils

pourront en outre subordonner l'exécution de certaines catégories de transferts à la présentation préalable des dites justifications, par les intermédiaires agréés, à la direction de l'économie ou à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 5 — Le régime des comptes et dossiers de valeurs mobilières ouverts au Togo au nom de non-résidents sera précisé par avis de ministre des finances et de l'économie.

Aucun compte ouvert au Togo au nom de non-résident ne peut être alimenté par versement de billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France ou d'un institut d'émission disposant d'un compte d'opérations au trésor français.

Art. 6 — Les règlements afférents à des opérations autres que celles énumérées à l'article 2 ci-dessus sont subordonnés à l'autorisation préalable du ministre des finances et de l'économie.

Parmi ces opérations figurent notamment les prêts de toute nature consentis par des résidents à des non-résidents ainsi que les achats à l'étranger par des résidents de valeurs mobilières togolaises et étrangères.

Art. 7 — Les devises acquises en vue d'un règlement à destination de l'étranger autorisé par le présent arrêté ou par décision particulière et non utilisées pour ce règlement doivent être rétrocédées sur le marché des changes à l'expiration d'un délai qui sera précisé par avis du ministre des finances et de l'économie.

Si les opérations ont donné lieu à un crédit en compte étranger en francs et si elles font l'objet d'une annulation, l'auteur du versement doit prendre immédiatement toutes mesures pour obtenir du bénéficiaire le remboursement des sommes indûment perçues par ce dernier.

Art. 8 — Les intermédiaires agréés pourront être autorisés à détenir des avoirs en devises étrangères. Les conditions dans lesquelles ces avoirs pourront être détenus et utilisés seront fixées par avis du ministre des finances et de l'économie ou sur sa délégation par instruction de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 9 — Les résidents sont tenus d'encaisser et, au cas où le règlement a lieu en devises, de céder sur le marché des changes l'intégralité des sommes soumises à obligation de rapatriement dans un délai global maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement.

Dans le cas où le règlement a lieu en francs, il ne peut en aucun cas être effectué au moyen de billets de banque ou par le débit d'un compte chèque postal ouvert au Togo.

Pour les exportations de marchandises, la date d'exigibilité du paiement est la date d'échéance prévue au contrat commercial. Cette échéance ne doit pas, en principe, être située au delà de 180 jours après l'arrivée des marchandises au lieu de destination.

Art. 10 — Les résidents et non-résidents qui détiennent actuellement au Togo des valeurs mobilières étrangères, des devises étrangères ainsi que tout titre représentatif d'une créance sur l'étranger doivent en effectuer le dépôt chez un intermédiaire habilité par le ministre des finances et de l'économie dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 11 — Des avis du ministre des finances et de l'économie aux intermédiaires agréés et publiés au Journal officiel de la République togolaise préciseront les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 12 — Le directeur de l'économie, le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 décembre 1968

B. Djobo

### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

N° 1-MFE-MF-CR du 4-1-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de soixante mille trente six (60.036) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnadé Bahanya, soldat de 1<sup>re</sup> classe n° mle 18238 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1968.

M. Gnadé Bahanya pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Mondjomé, né le 9 décembre 1960

Nuko, née le 22 décembre 1962

Issofa, né le 10 mai 1963

N'Gbambé, né le 22 juillet 1964

Monique, née le 5 mai 1965

Kossi, né le 26 février 1967

N'Tchonla, né le 7 octobre 1967

N'Koumitcha, né le 1<sup>er</sup> mai 1968.

N° 2-MFE-MF-CR du 4-1-69 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Agnithey Tèko Félicia (née Agbodjan)

Agnithey Gnonougan (née Hiheg'lo)

épouses de M. Agnithey Mensah Rémy, commis principal de classe exceptionnelle des SAFC du Togo (indice 1.053 — pourcentage 67%) en retraite, décédé le 30 septembre 1968, une pension de veuve au taux annuel de soixante douze mille trente six (72.036) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt huit mille huit cent seize (28.816) francs pour compter